

Décision n° 2009-0070
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 29 janvier 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Colt Télécommunications France
(numéros de la forme 04 82 80 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les envois de la société Colt Télécommunications France reçu le 12 janvier 2009 et le 20 janvier 2009 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 14 janvier 2009 ;

Après en avoir délibéré le 29 janvier 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 04 82 80 MC DU sont attribués, jusqu'au 29 janvier 2029, à la société Colt Télécommunications France (Siren : 402 628 838) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Lyon (69).

Article 2 - La société Colt Télécommunications France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Colt Télécommunications France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 29 janvier 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet